

OPINION INDIVIDUELLE DE M. RUDA

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur des décisions énoncées dans le dispositif de l'arrêt de la Cour, à l'exception de celle qui figure au sous-paragraphe 1 et qui a trait à l'application de la réserve dont les Etats-Unis d'Amérique ont assorti leur déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, réserve connue sous le nom de « réserve Vandenberg ».

2. Si j'ai voté en faveur de ces décisions, cela ne signifie pas que c'est en suivant en tous points le raisonnement de la Cour que je suis parvenu aux mêmes conclusions. Je me bornerai cependant à n'exposer mes vues que sur certaines questions, celles qui sont suffisamment importantes pour mériter d'être développées dans une opinion individuelle et que la Cour, à mon avis, aurait dû aborder différemment.

I. LA LETTRE DE L'AGENT DES ÉTATS-UNIS DATÉE DU 18 JANVIER 1985

3. Dans sa lettre du 18 janvier 1985, l'agent des Etats-Unis a fait part de la position de son gouvernement sur l'arrêt rendu par la Cour le 26 novembre 1984 en matière de compétence et de recevabilité. Il conclut en ces termes :

« Il m'incombe en conséquence de vous informer que les Etats-Unis n'ont l'intention de participer à aucune autre procédure relative à cette affaire et réservent leurs droits à propos de toute suite que la Cour déciderait de donner aux demandes du Nicaragua. »

4. Je suis tout à fait d'accord avec la Cour lorsqu'elle indique, au paragraphe 27 de son arrêt, qu'un Etat attrait devant la Cour peut décider de ne pas comparaître. Mais je ne crois pas que la Cour doive passer sous silence le fait qu'un Etat a annoncé qu'il réservait ses droits à propos d'une décision future de la Cour.

5. L'article 94, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies dispose de façon claire et nette que : « Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. »

6. Aucune réserve faite par un Etat, à quelque phase de l'instance que ce soit, ne saurait déroger à cette obligation solennelle, librement consentie et constituant en plus la pierre angulaire du système de règlement judiciaire des différends internationaux, tout entier axé sur la Cour. Les Etats-Unis, comme toute autre partie au Statut, sont liés par les décisions de la Cour et

international, et notamment au regard de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat et de l'obligation de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat. Mais ce qu'il s'agit d'établir en l'occurrence, à propos de la thèse des Etats-Unis, c'est si la justification de légitime défense dans le cas d'une assistance à des rebelles est valide en droit international coutumier. A cela je réponds comme la Cour que non.

12. Si, en droit, l'assistance à des rebelles ne saurait en soi se justifier par la légitime défense, je ne vois pas pourquoi la Cour s'estime tenue d'analyser dans le détail les faits de la cause concernant cette assistance. Je ne vois pas non plus l'utilité d'aborder dans l'arrêt la question des conditions auxquelles le recours à la légitime défense collective doit répondre : l'Etat qui s'estime victime d'une agression armée doit formuler une demande d'assistance ; il doit déclarer qu'il a été l'objet d'une agression ; un rapport sur les mesures prises dans l'exercice de ce droit de légitime défense doit être immédiatement présenté.

13. A mon avis, il aurait suffi de dire, comme la Cour l'a fait dans ses conclusions, que même l'existence éventuelle d'une telle assistance et d'un tel flux d'armes n'aurait pas constitué une justification suffisante pour invoquer la légitime défense parce qu'en droit la notion d'« agression armée » ne recouvre pas l'assistance à des rebelles.

14. J'arrive donc aux mêmes conclusions que la Cour, mais par des voies différentes.

15. Il est dans la logique de mon raisonnement de ne pas me prononcer sur ce que la Cour dit des faits sur lesquels peut reposer la prétendue justification de légitime défense collective. Je souscris cependant aux conclusions de droit et de fait auxquelles la Cour est parvenue à propos des incursions transfrontières à l'intérieur du territoire du Honduras et du Costa Rica.

IV. LE TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION DE 1956

16. Lors de l'arrêt de 1984, un autre membre de la Cour et moi-même avons voté contre l'acceptation du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 comme base de compétence de la Cour, et je m'en suis expliqué dans une opinion individuelle. Mais je me suis senti obligé, à l'occasion du présent arrêt, de voter sur la question de savoir si les Etats-Unis avaient agi en violation de ce traité. D'un point de vue juridique, la question de la compétence et celle de la violation d'un traité ne sont pas de même nature : il se peut que la Cour ne soit pas compétente, faute de consentement, pour connaître d'un différend quant au fond, mais cela n'exclut pas que les Etats en litige peuvent avoir violé une règle de droit international. Une fois que la Cour s'est déclarée compétente, chaque juge est tenu de se prononcer sur le fond de l'affaire, même s'il était minoritaire dans la phase de la compétence. Sinon un juge qui aurait voté contre deux

titres de compétence, comme cela est arrivé dans la présente affaire, ne serait pas admis à participer à la phase sur le fond, ce qui serait absurde.

17. C'est pourquoi j'ai participé au délibéré et ai voté sur la question de savoir si les Etats-Unis avaient agi en violation du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956.

(Signé) J. M. RUDA.